Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche

Sous-direction des Politiques de Formation et d'Education
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Lucie Camaret Villette
Tél : 01-49-55-60-89
Fax : 01-49-55-40-06
Mel : lucie.camaret@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGER/POFE/C2006-2010

Date: 05 septembre 2006

Date de mise en application : rentrée scolaire 2006/2007
Annule et remplace : la circulaire DGER/SDACE/C2002-2010 du 3 septembre 2002

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexe: 1

Objet : Bourses au mérite.

Bases juridiques : article 32 de la loi nº 2005-380 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école en date du 23 avril 2005, codifié à l'article L 332-6 du code de l'Education. Arrêté du 22 juin 2006 portant majoration du montant de la bourse au mérite pour l'année scolaire 2006-2007.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en place du complément de bourse attribué aux plus méritants des élèves boursiers de classe de troisième qui s'engagent dans une scolarité conduisant au baccalauréat.

Mots-clés : ENSEIGNEMENT AGRICOLE, BOURSES, MERITE.

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale – diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRA.F) - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) - Services régionaux de la formation et du développement (SRFD) - Services de la formation et du développement (SFD) - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat - Directions départementales de l'agriculture et de la forêt	Pour information : - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole public

Afin de permettre aux plus méritants des élèves boursiers de collège de poursuivre, dans de bonnes conditions, une scolarité en lycée d'enseignement général, technologique, ou professionnel conduisant au baccalauréat, un complément de bourses au mérite a été mis en place au ministère de l'éducation nationale.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions dans lesquelles ce dispositif s'applique aux élèves scolarisés dans des établissements relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

1. Conditions d'attribution :

Ces compléments de bourses au mérite sont exclusivement réservés aux élèves boursiers issus des classes de troisième de collège ou de l'enseignement agricole et s'engageant, à l'issue de la classe de troisième, et en formation initiale, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel, ou au brevet de technicien agricole dans :

- un centre de formation initiale d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (LPA, LEGTA)
- une classe d'un établissement privé, lorsqu'elle est sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ils sont attribués pour la durée de la scolarité conduisant au baccalauréat ou au brevet de technicien agricole.

Pour en bénéficier, les élèves doivent remplir les conditions d'attribution définies par la réglementation en vigueur pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement technique agricole et avoir obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du brevet. Ils peuvent en outre être attribués à des élèves boursiers qui se sont distingués par leurs efforts dans le travail au cours de la classe de troisième.

L'information des élèves et de leurs familles sera faite dans les mêmes conditions que celles concernant les bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole.

Cas particulier de la rentée scolaire 2006 :

A titre dérogatoire, pour la rentrée scolaire 2006, les élèves boursiers (ou le devenant) qui sont issus des classes de seconde, seconde professionnelle, de terminale de BEPA et de première et qui ont obtenu de bons résultats dans ces classes, ou se sont distingués par leur effort dans le travail, pourront se voir attribuer une bourse au mérite selon la procédure précisée par le présent texte.

2. L'accompagnement des boursiers au mérite :

Chaque boursier au mérite devra être suivi par une équipe d'accompagnement.
Cette équipe, mise en place par l'établissement qu'il fréquente, le parrainera aussi bien sur le plan scolaire - aide éventuelle au travail, conseils d'orientation- que sur un plan plus général : loisirs, voyages, etc.. Composée d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement (enseignant ou non enseignant) et d'un " parrain extérieur " (professionnels...), elle s'engagera à suivre régulièrement la scolarité du lycéen et à se tenir à disposition pour des conseils.
Afin de permettre à l'autorité académique d'assurer le suivi de ces élèves boursiers, un compte rendu annuel sera transmis à l'autorité académique, à la fin de l'année scolaire et fera notamment apparaître les résultats scolaires des élèves (en particulier dans les cas de redoublement ou de résultats scolaires insuffisants), ainsi que les démissions.

3. Procédure d'attribution :

La décision d'attribution de ce complément de bourse est de droit pour les élèves boursiers issus de classe de troisième ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du Brevet.
Par ailleurs, pour les élèves boursiers qui se sont distingués par leur effort dans leur travail scolaire, une commission régionale, réunie à l'initiative du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, examinera l'ensemble des dossiers.

3.1 Modalités d'examen des candidatures :

Chaque établissement recensera, à l'entrée dans les classes concernées, les élèves boursiers issus des classes de 3ème, et ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du brevet ainsi que les élèves boursiers s'étant distingués par leur effort dans leur travail scolaire, qu'ils soient issus de classe de troisième ou, à titre dérogatoire pour l'année scolaire 2006-2007, qu'ils soient issus des classes de seconde, seconde professionnelle, de terminale de BEPA et de première.
Il fera des propositions motivées d'attribution de bourse au mérite et de mise en place des équipes d'accompagnement au niveau de l'établissement.

3.2 Composition de la commission régionale :

La commission régionale, présidée par le DRAF, est composée des membres de la communauté éducative de l'enseignement général, technologique et professionnel agricoles, qu'il désigne pour une durée de trois ans.
Elle est constituée par :
Un chef d'établissement public (ou un gestionnaire) par département de la région, représentant de l'Etat dans son département,
Une personnalité qualifiée représentant chacune des fédérations de l'enseignement agricole privé présentes au plan régional,
Deux représentants des parents d'élèves, issus du comité régional de l'enseignement agricole,
Deux représentants des élèves,
Quatre représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, membres du comité régional de l'enseignement agricole,
Des représentants des collectivités territoriales, membres du comité régional de l'enseignement agricole,
Des représentants professionnels, membres du comité régional de l'enseignement agricole.

3.3 Attributions de la commission régionale :

La commission régionale valide la liste des élèves boursiers issus de classe de troisième et ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du Brevet pour lesquels l'attribution de la bourse au mérite est de droit.
Pour les autres élèves, une attribution de cette bourse au mérite pourra être accordée dans la limite du quota de bourses notifié à chaque région. A cette fin la commission régionale propose une liste, classée par ordre de mérite, d'élèves susceptibles de bénéficier du dispositif au vu de leurs résultats scolaires, en veillant à retenir en priorité, ceux issus des milieux les plus modestes.
Il appartient au DRAF, sur proposition de cette commission, d'arrêter la liste définitive des lauréats.
Afin de répartir dans le temps l'impact budgétaire de ces attributions de bourses au mérite, le DRAF veillera à respecter un équilibre entre les différents niveaux de formation des attributaires (seconde, seconde professionnelle, terminale de BEPA, première et terminale).
Cette liste sera transmise aux établissements publics départementaux,

responsables des bourses, avant la tenue des commissions départementales consultatives, dans un délai suffisant pour leur permettre d'en intégrer les résultats :
Une copie de ces listes départementales sera transmise à la DGER, à l'attention du bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion dans le même délai afin de permettre l'ajustement des délégations de crédits des départements.

Les établissements vérifieront la qualité de boursiers sur critères sociaux des lauréats et proposeront l'attribution du complément de bourse à la commission départementale.
La commission examine les comptes-rendus annuels de suivis prévus dans le paragraphe 2.

4. Conditions de paiement :

Le montant annuel de ce complément de bourse est de 800 € forfaitaire par élève à compter de la rentrée scolaire 2006. Son versement s'effectue selon les mêmes modalités (en trois fois) et aux mêmes temps que la bourse elle-même ; il est assujetti aux mêmes règles de gestion que celle-ci, par exemple : déduction pour absences irrégulières, transferts des droits, etc.

Le paiement de ce complément de bourse reste toutefois subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat professionnel, technologique ou général, ou brevet de technicien agricole, ainsi qu'à l'obtention de bons résultats tout au long de cette scolarité.

Les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou qui se trouvent en situation de redoublement ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont manifestement jugés insuffisants en lycée, peuvent se voir retirer ou suspendre le bénéfice de ce complément de bourse : dans ce cas, il appartiendra à la commission régionale, au vu des éléments transmis par l'établissement d'accueil, de proposer la suppression éventuelle du complément de bourse.

Les attributaires de cette aide continueront à pouvoir bénéficier des fonds sociaux dans les mêmes conditions que les autres élèves.

5. Modalités de répartition des bourses au mérite :

Celles-ci sont contingentées. Elles sont réparties par région.
La dépense est imputable sur les crédits inscrits en BOP déconcentré sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous action 40 « bourses sur critères sociaux » dans les mêmes conditions que les bourses de lycée.

Vu, le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Jean-Louis BUËR

Annexe I - fiche élève -
DEMANDE DE " BOURSE AU MERITE "

Objectif de la bourse :

La bourse " au mérite " est destinée à permettre aux plus méritants des élèves boursiers issus des classes de troisième, de poursuivre, dans de bonnes conditions, une scolarité en lycée, en vue d'obtenir un baccalauréat ou le brevet de technicien agricole.
A titre dérogatoire, pour la rentrée scolaire 2006, les élèves issus des classes de seconde, seconde professionnelle, de terminale de BEPA et de première, qui ont obtenu de bons résultats dans ces classes ou se sont distingués par leur effort dans le travail et qui sont boursiers nationaux ou le deviennent, pourront se voir attribuer une bourse au mérite.

Conditions d'obtention :

- être boursier en classe de troisième
- être boursier en lycée
- avoir obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du brevet ou s'être distingué par son effort dans le travail scolaire
- s'engager (engagement écrit de l'élève boursier et de son représentant légal) à poursuivre sa scolarité jusqu'au baccalauréat ou brevet de technicien agricole.

Accompagnement des boursiers

Une équipe d'accompagnement sera mise en place au sein de votre établissement, afin d'établir un parrainage, aussi bien sur le plan scolaire, que sur le plan général.

Constitution du dossier à remettre à l'établissement :

Justification de la qualité d'élève boursier pendant l'année scolaire 2005/2006

1) cas d'une bourse de collège de l'éducation nationale

- montant de la bourse :
- joindre la photocopie de la décision d'attribution

2) cas d'une bourse de 3ème dans l'enseignement agricole

- montant de la bourse :
- joindre la photocopie de la décision d'attribution

Justification du "mérite "

- joindre la photocopie du relevé de l'ensemble des notes (contrôle continu et examen final) obtenues au diplôme national du brevet, ainsi que les copies du diplôme national du brevet et des bulletins scolaires de la classe de troisième
- joindre tout autre document permettant de justifier l'attribution d'une telle bourse

La décision d'attribution de la bourse au mérite appartient au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sur proposition de la commission régionale. Le paiement, après vérification de votre qualité de boursier durant l'année scolaire 2006-2007, sera subordonné à l'engagement écrit par l'élève et par son représentant légal de poursuivre la scolarité jusqu'au baccalauréat professionnel, technologique ou général ou au brevet de technicien agricole.